

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00217**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES DU  
CENTRE DE RESSOURCE MULTIMODAL "MULTITUD"  
AU SYSTEME NUMERIQUE MUTIMODAL "MOOVIZY"**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que depuis 2016 Saint-Etienne Métropole et Transdev Saint-Etienne ont créé le système numérique multimodal (dit « MaaS ») Moovizy qui permet de diffuser de l'information voyageur en temps réel et théorique sur l'ensemble des services de mobilités présent sur le territoire élargi de déplacement des habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que le Syndicat des mobilités des territoires de l'aire métropolitaine lyonnaise (SMT AML) est maître d'ouvrage du centre de ressources de données mobilité Multitud' dont l'objet est de collecter, mettre en qualité et diffuser de l'information sur les différents moyens de déplacement disponibles dans le périmètre de l'aire métropolitaine Lyon – Saint-Etienne,

CONSIDERANT que pour les besoins de Moovizy, les données de mobilités des réseaux CARS REGION LOIRE et CARS REGION Haute Loire, TCL et Aires de co-voiturage incluses dans Multitud' peuvent faire l'objet d'une mise à disposition des données par le SMT AML vers Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que la conclusion d'une convention s'avère nécessaire pour permettre la mise à dispositions de données entre le SMT AML et notre collectivité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention de mise à disposition de données mobilités entre le centre de ressources multimodal Multitud' et le MaaS Moovizy est conclue entre Saint-Etienne Métropole et le SMT AML pour permettre la mise à disposition de données.

**ARTICLE 2**

Cette convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée identique à la « Convention partenariale relative à l'exploitation et la maintenance du centre de ressources de données Multitud' 4 », chaque Partie pouvant y mettre fin à tout moment sous réserve d'observer le préavis.

**ARTICLE 3**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

**ARTICLE 4**

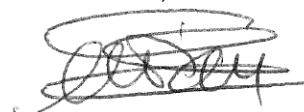
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/03/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU

**RECU EN PREFECTURE**

Le 15 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240223-C20240021710

Date de mise en ligne : 15 mars 2024